



**LES VÊTEMENTS DE SPORT GILDAN INC.
POLITIQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET
PROGRAMME DE CONFORMITÉ**

Date de l'adoption par le conseil d'administration : 3 février 2004

Date de la dernière modification : 1^{er} mai 2014



INTRODUCTION

Selon les lois en vigueur dans la plupart des pays, le fait de verser ou d'offrir de verser un pot-de-vin ou tout autre paiement à des fins de corruption constitue un acte criminel, et les sociétés et les personnes fautives s'exposent à des amendes de même qu'à une peine d'emprisonnement et risquent de voir leur réputation entachée. Ces lois anticorruption, en leur version pouvant être modifiée de temps à autre, y compris la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada (« **LCAPE** »), la loi intitulée *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis (« **FCPA** ») et la loi intitulée *United Kingdom Bribery Act 2010* (« **UKBA** »), collectivement, de concert avec la législation nationale, interdisent aux sociétés ainsi qu'à leurs employés et mandataires, directement ou indirectement par l'entremise d'un intermédiaire, d'offrir, de promettre de payer ou d'autoriser que soient versées des sommes d'argent ou toute chose de valeur à des fonctionnaires étrangers ou nationaux ou à des personnes exerçant des activités dans le secteur privé dans le but d'influencer les agissements ou les décisions de ces derniers. Cette interdiction s'applique même si le type de paiement susmentionné est monnaie courante dans les pays concernés.

I. BUT

Les Vêtements de Sport Gildan Inc. et ses filiales (collectivement, « **Gildan** » ou « **Société** ») sont assujetties à la LCAPE, à la FCPA, et à la UKBA ainsi qu'aux lois anticorruption de tous les pays dans lesquels Gildan exerce ses activités (collectivement, « **lois anticorruption** »). Cette politique en matière de lutte contre la corruption et ce programme de conformité (« **politique** ») visent à réaffirmer l'engagement de Gildan en matière de comportement éthique et de conformité aux lois anticorruption applicables, engagement qui est enchâssé dans le Code de déontologie et le Code de conduite de Gildan (« **Code de Gildan** »). Cette politique s'ajoute aux principes et aux normes de conduite énoncés dans le Code de Gildan et devrait être lue en parallèle avec celui-ci.

II. PORTÉE

Cette politique s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés de Gildan, ainsi qu'à tous les mandataires, représentants, intermédiaires, consultants, distributeurs, clients, entrepreneurs, coentrepreneurs et fournisseurs travaillant pour Gildan ou pour son compte partout dans le monde (collectivement, « **partenaires commerciaux** »).

III. RÈGLES OBLIGATOIRES

1. Paiements interdits

Aucun employé ou partenaire commercial de Gildan ne peut, directement ou indirectement par le truchement d'un ou de plusieurs intermédiaires, donner, offrir ou convenir de donner ou d'offrir un pot-de-vin à qui que ce soit (« **paiement interdit** »). Les paiements interdits comprennent le paiement ou la remise de quoi que ce soit ayant de la valeur (argent, cadeau, prêt, récompense, voyage, occasions d'affaires ou avantage de quelque nature que ce soit) à un

fonctionnaire étranger, à un fonctionnaire national¹ ou à toute personne exerçant des activités dans le secteur privé (« **particulier** ») ou au profit de l'une de ces personnes dans le but de l'inciter à prendre une mesure favorable (ou à s'abstenir de prendre une mesure) ou à exercer son influence ou encore de récompenser une mesure favorable (ou l'absence d'intervention) ou l'exercice de son influence.

Il faut prendre des précautions particulières pour éviter que des paiements interdits ne soient faits indirectement à un particulier ou à son profit. Par exemple, le fait d'offrir une bourse d'études à un membre de la famille d'un particulier ou de fournir des capitaux à une entreprise dont un particulier ou un membre de sa famille est actionnaire peut constituer des paiements interdits indirects en contravention de la présente politique.

Les employés et partenaires commerciaux de Gildan doivent aussi être conscients des circonstances qui donnent à soupçonner qu'un paiement pourrait constituer une forme de paiement interdit. Même si l'objet de valeur ou l'avantage n'est pas offert directement au particulier, cette action pourrait demeurer illégale si on a connaissance du fait que tout ou partie de la valeur sera offerte au particulier ou si on ignore volontairement ce fait ou qu'on n'y prête pas attention sciemment. Parce qu'il n'est pas toujours possible de prouver ou de mesurer la connaissance en en faisant la preuve directe devant un tribunal, les procureurs utilisent généralement une preuve indirecte, circonstancielle.

Pour de plus amples renseignements au sujet des politiques de Gildan en matière de cadeaux et autres avantages, veuillez consulter le Code de Gildan.

2. Paiements de facilitation

Les « **paiements de facilitation** » sont des paiements faits à un particulier directement ou indirectement par le truchement d'un ou plusieurs intermédiaires et qui sont nécessaires pour hâter ou garantir l'exécution d'une mesure de nature courante non discrétionnaire, par exemple l'obtention de documents officiels, le traitement de documents gouvernementaux ou la fourniture de protection policière ou de services publics. Les paiements de facilitation ne comprennent jamais les paiements faits pour aider à obtenir ou à conserver des clients ou des contrats. Bien que des paiements de facilitation puissent être permis dans certaines circonstances limitées en vertu de la FCPA et de la LCAPE², ils sont interdits par la plupart des lois anticorruption, dont la UKBA et la

¹ On entend par « fonctionnaire étranger » ou « fonctionnaire national » un politicien, un juge ou un employé d'un gouvernement, un parti politique ou un représentant d'un parti politique, un candidat d'un parti politique, un employé d'une entité gouvernementale ou d'une société d'État ou un employé ou un agent d'une organisation internationale publique (c.-à-d. la Banque mondiale, l'ONU et l'OTAN).

² Le 19 juin 2013, le gouvernement du Canada a adopté d'importantes modifications à la LCAPE. L'une de ces modifications vise à éliminer l'exception relative aux paiements de facilitation. Cependant, l'entrée en vigueur de cette modification particulière a été reportée afin de permettre aux entités canadiennes de disposer du temps voulu pour adapter leurs pratiques commerciales au nouveau régime. Aucune date d'entrée en vigueur n'a été fixée.

législation canadienne. Par conséquent, il est strictement interdit aux employés et aux partenaires commerciaux de Gildan de faire ou d'accepter des paiements de facilitation.

Tout employé ou partenaire commercial de Gildan qui est sollicité par une personne ou pour le compte de celle-ci afin d'obtenir un paiement interdit ou un paiement de facilitation doit signaler cette sollicitation³. Les sollicitations peuvent comprendre une sollicitation directe de paiements interdits ou de paiements de facilitation ou une sollicitation réputée de paiements interdits ou de paiements de facilitation, ce qui inclurait, par exemple, l'existence de circonstances où un employé ou partenaire commercial estimerait qu'un tel paiement est attendu ou que des services sont refusés ou retardés dans l'attente d'un paiement de ce genre.

3. Frais de marketing et d'administration des contrats

Bien que la LCAPE et la FCPA autorisent le paiement ou le remboursement des frais réels et raisonnables faits par un agent public étranger pour son hébergement, son transport et ses repas lorsque ces frais sont liés directement à la promotion des produits et services de Gildan ou à l'exécution d'un contrat existant entre Gildan et un client étranger (« **frais de promotion** »), l'éventail des frais de promotion admis est plus restreint en vertu de la UKBA. Par conséquent, il est interdit aux employés et aux partenaires commerciaux de Gildan de payer ou de rembourser des frais de promotion, sauf dans de rares circonstances et, le cas échéant, sous réserve de l'approbation préalable du directeur de la conformité de la Société et du responsable de la conformité à l'égard de l'unité d'exploitation concernée. Les frais de promotion approuvés doivent être dûment comptabilisés et appuyés par des pièces justificatives pertinentes.

4. Contributions politiques

Aucun employé de Gildan ne peut faire directement ou indirectement de contribution pour le compte de Gildan à quelque parti politique que ce soit ou à un quelconque candidat à une fonction politique, sauf dans les cas permis par les lois locales applicables, la LCAPE, la FCPA et la UKBA et en conformité avec les stipulations du Code de Gildan. Toute contribution politique doit être approuvée au préalable par le président et chef de la direction de Gildan.

5. Livres et registres et contrôles internes

Gildan s'engage à élaborer, à étayer et à tenir à jour des contrôles comptables internes et s'efforce de les améliorer constamment afin que tous les paiements soient comptabilisés fidèlement et correctement dans les livres, registres et comptes de la Société. Ainsi, les employés de Gildan doivent se conformer aux normes, principes, lois et pratiques internes à l'égard de la comptabilité et de la communication de l'information financière. Avant de verser un paiement, ou d'en autoriser le

³ Les partenaires commerciaux doivent signaler toute sollicitation à un employé de Gildan et les employés de Gildan doivent signaler toute sollicitation au responsable de la conformité à l'égard de l'unité d'exploitation concernée.

versement, à un particulier, les employés et les partenaires commerciaux de Gildan doivent avoir l'assurance qu'aucune partie de ce paiement ne doit servir à une autre fin que celle qui est décrite en détail et de manière exacte dans les livres et registres de Gildan. Aucun compte non divulgué ou non comptabilisé de Gildan ne doit être établi à quelque fin que ce soit. Aucune entrée fautive ou artificielle ne doit être faite dans les livres et registres pour quelque raison que ce soit. Enfin, les fonds personnels ne doivent aucunement servir à effectuer un paiement interdit ou un paiement de facilitation.

IV. PROGRAMME DE FORMATION

Tous les employés de Gildan qui sont engagés ou affectés à des postes où interviennent des transactions et des activités internationales recevront un exemplaire de la présente politique et doivent se familiariser avec celle-ci. Ces employés et, s'il y a lieu, les partenaires commerciaux seront tenus de participer à des programmes de formation ponctuels pour s'assurer que la politique est largement diffusée et bien comprise. Ces employés doivent attester i) qu'ils ont lu et compris cette politique, ii) qu'ils ne sont au courant d'aucune violation de celle-ci qui n'a pas déjà été communiquée et iii) dans la mesure où cela relève de leur sphère de responsabilités, que leurs procédures d'exploitation locales mettent en œuvre la politique comme il convient. Le libellé de l'attestation est présenté à l'**annexe A** et une attestation devra être fournie chaque année.

V. AUDITS ET SURVEILLANCE

1. Audits

Gildan effectuera des audits périodiques de ses bureaux internationaux, de ses installations de production, de ses partenaires commerciaux et, s'il y a lieu, des entités nouvellement acquises en vue d'évaluer l'efficacité des exigences de cette politique et la conformité à celles-ci. Les audits peuvent être effectués à l'interne par Gildan, ou à l'externe par des tiers. La documentation relative à l'audit comprendra des plans d'action pour l'amélioration du rendement afin de garantir que la politique et les lignes directrices connexes demeurent aptes à détecter et à décourager les violations des lois anticorruption et de la politique.

2. Surveillance

Les employés de Gildan sont tenus de déclarer toute violation soupçonnée de cette politique par un employé, un partenaire commercial ou tout autre fournisseur de services travaillant pour Gildan ou pour son compte dès qu'ils en ont connaissance. Toutes les plaintes formulées par les employés faisant état de violations ou tous les rapports connexes doivent être adressés au responsable de la conformité; ils peuvent également être transmis au moyen des mécanismes décrits dans les Procédures de communication des plaintes et des préoccupations des employés concernant des agissements douteux (« **procédures de communication** »), dont le service de réponse téléphonique confidentiel de Gildan géré par l'entremise d'un tiers fournisseur. Tous les rapports reçus feront aussitôt l'objet d'une enquête approfondie. Aucune personne qui signale de bonne foi des pratiques

inappropriées ou des agissements douteux conformément à la présente politique et/ou aux procédures de communication ne subira de représailles de quelque nature que ce soit, y compris le congédiement, la rétrogradation, la suspension, les menaces, le harcèlement ou tout autre mode de discrimination quant aux modalités de son emploi.

VI. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

La procédure disciplinaire s'appliquant en cas de violation de la présente politique est la suivante :

1. En cas de violation de la présente politique de la part d'un employé, l'employé en question fera l'objet d'une sanction, qui peut aller jusqu'au congédiement, et pourrait faire l'objet d'une poursuite en dommages-intérêts, s'il y a lieu. Pendant la durée de l'enquête menée à son sujet, l'employé peut être suspendu, avec ou sans salaire.
2. L'employé qui commet un manquement à la présente politique ne peut en aucune façon être tenu indemne ni à couvert par Gildan, pas plus que Gildan ne contribuera de quelque manière que ce soit aux frais encourus par l'employé pour se défendre dans le cadre de toute action pouvant être intentée contre lui devant un tribunal civil ou criminel pour une infraction aux lois anticorruption ou à la présente politique.
3. Les partenaires commerciaux qui violeront les lois anticorruption ou la présente politique peuvent voir leur contrat résilié immédiatement et être poursuivis en dommages-intérêts, s'il y a lieu.



ANNEXE A

**POLITIQUE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET PROGRAMME
DE CONFORMITÉ DE GILDAN**

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Je reconnais i) que j'ai lu et compris la politique en matière de lutte contre la corruption et le programme de conformité des Vêtements de Sport Gildan Inc. (« **politique** »), et ii) que je n'ai connaissance d'aucune violation de la politique que je n'ai pas déjà déclarée. Je m'engage à agir en conformité avec les dispositions de la politique et je confirme également que je respecte leurs dispositions. Je comprends que Gildan peut, à tout moment, modifier ou annuler la politique ou toute autre politique ou pratique à sa discrétion, ou y ajouter certaines parties, pourvu que je sois avisé de tel changement.

Date

Nom et Titre (en caractères d'imprimerie)

Signature

Nom du Partenaire Commercial

Lieu